

DELIBERATION

84 (8.2)

Le 1^{er} octobre 2020, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 septembre 2020

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, VOCANSON, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, DUCREUX, SPADA, BAYET, INCORVAIA, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, MAGALHAES, FRANC, MARRET, MOINE, CEYTE, JACOB, SORGI, CAMPEGGIA, LEGROS.

Procurations : Madame KHEBRARA à Madame BRUEL, Monsieur KARA à Monsieur MONTEUX

Secrétaire : Monsieur VOCANSON

Objet : Avenant à la convention relative au dispositif des colos apprenantes

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du dispositif « vacances apprenantes » initié par l'Etat, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération du 16 juillet 2020, une convention avec la Préfecture de la Loire relative à la mise en place des « colos apprenantes ». 60 jeunes de la Commune en ont bénéficié et ont été accueillis dans des structures labélisées durant cet été.

Il expose que le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, dans le cadre du plan quartier d'automne, permet aux Collectivités de reconduire le même dispositif avec les mêmes dispositions financières. Pour ce faire, un avenant à la convention a été rédigé et est soumis aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée.

Monsieur le Maire explique que la Collectivité pourrait proposer à 40 jeunes Andréziens-Bouthéonnais, âgés de 6 à 11 ans, de séjourner une semaine, durant les vacances de Toussaint dans un centre où seront dispensés différents apprentissages et activités de loisirs.

Il ajoute que les critères d'éligibilité définis par l'Etat et la Commune ont évolué et que pourront en bénéficier :

- Les enfants qui n'ont pas participé aux colos apprenantes durant l'été,
- Les enfants d'Andrézieux-Bouthéon, quelques soient les revenus familiaux et le quartier d'habitation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20201002-84-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2020

Affichage : 06/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



DELIBERATION

84 (8.2)

Les autres critères retenus figurent ci-dessous :

- Enfants en fragilité scolaire,
- Enfants en situation de handicap (sous réserve de la colonie),
- Enfants de personnel indispensable à la gestion de la crise sanitaire,
- Mineurs relevant de la protection de l'enfance,
- Familles en situation de précarité économique et sociale,
- Famille résidant en quartier politique de la ville,
- Famille monoparentale,
- Famille isolée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant à la convention relative à la mise en place du dispositif colos apprenantes à conclure avec la Préfecture de la Loire, pour les vacances de Toussaint,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout avenant futur lié à ce même dispositif.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 2 octobre 2020

Le Maire,
François DRIOL

